

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1725/2003 DE LA COMMISSION**du 29 septembre 2003****portant adoption de certaines normes comptables internationales conformément au Règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil du 19 juillet 2002 sur l'application des normes comptables internationales ⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1606/2002 prévoit que, pour chaque exercice commençant le 1^{er} janvier 2005 ou après cette date, les sociétés régies par le droit national d'un État membre et dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé sont tenues de préparer leurs comptes consolidés conformément aux normes comptables internationales définies à l'article 2 dudit règlement.
- (2) La Commission, ayant pris en considération les avis du comité technique comptable, a conclu que les normes comptables internationales en vigueur le 14 septembre 2002 remplissent les conditions d'adoption énoncées à l'article 3 du règlement (CE) n° 1606/2002.
- (3) La Commission a également pris en considération les projets d'amélioration en cours tendant à réviser un grand nombre de normes en vigueur. Les normes comptables internationales telles que révisées à l'issue de ces projets seront étudiées aux fins de leur adoption dès qu'elles auront acquis un caractère définitif. L'existence de ces propositions de modifications n'a pas d'incidence sur la décision de la Commission d'adopter les normes en vigueur, sauf en ce qui concerne l'IAS 32 Instruments financiers: Informations à fournir et présentation et l'IAS 39 Instruments financiers: Comptabilisation et évaluation, ainsi qu'un petit nombre d'interprétations de ces normes publiées par le Standing Interpretation Committee, ou Comité permanent d'interprétation, à savoir: SIC 5 Classification des Instruments Financiers

— Clauses conditionnelles de règlement, SIC 16 Capital social — Propres instruments de capitaux propres rachetés (actions propres) et SIC 17 Capitaux propres — Coûts d'une transaction portant sur les capitaux propres.

- (4) L'existence de normes de qualité applicables aux instruments financiers (y compris les instruments dérivés) est importante pour le marché européen des capitaux. Toutefois, pour ce qui concerne les IAS 32 et 39, les modifications actuellement envisagées sont si profondes qu'il convient de ne pas adopter aujourd'hui la version existante de ces normes. Dès que le projet de révision en cours aura abouti et que les normes révisées auront été publiées, la Commission étudiera leur adoption en priorité, conformément au règlement (CE) n° 1606/2002.
- (5) En conséquence, toutes les normes comptables internationales en vigueur le 14 septembre 2002, à l'exception des IAS 32 et 39 et des interprétations y relatives, doivent être adoptées.
- (6) Les mesures prévues dans le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de réglementation comptable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les normes comptables internationales citées en annexe sont adoptées.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 243 du 11.9.2002, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2003.

Par la Commission

Frederik BOLKESTEIN

Membre de la Commission

ANNEXE

NORMES COMPTABLES INTERNATIONALES

IAS 1:	Présentation des états financiers (révisée en 1997)
IAS 2:	Stocks (révisée en 1993)
IAS 7:	Tableaux des flux de trésorerie (révisée en 1992)
IAS 8:	Résultat net de l'exercice, erreurs fondamentales et changements de méthodes comptables (révisée en 1993)
IAS 10:	Événements postérieurs à la date de clôture (révisée en 1999)
IAS 11:	Contrats de construction (révisée en 1993)
IAS 12:	Impôts sur le résultat (révisée en 2000)
IAS 14:	Information sectorielle (révisée en 1997)
IAS 15:	Information reflétant les effets des variations de prix (reformatée en 1994)
IAS 16:	Immobilisations corporelles (révisée en 1998)
IAS 17:	Contrats de location (révisée en 1997)
IAS 18:	Produits des activités ordinaires (révisée en 1993)
IAS 19:	Avantages du personnel (révisée en 2002)
IAS 20:	Comptabilisation des subventions publiques et informations à fournir sur l'aide publique (reformatée en 1994)
IAS 21:	Effets des variations des cours des monnaies étrangères (révisée en 1993)
IAS 22:	Regroupements d'entreprises (révisée en 1998)
IAS 23:	Coûts d'emprunt (révisée en 1993)
IAS 24:	Information relative aux parties liées (reformatée en 1994)
IAS 26:	Comptabilité et rapports financiers des régimes de retraite (reformatée en 1994)
IAS 27:	États financiers consolidés et comptabilisation des participations dans des filiales (révisée en 2000)
IAS 28:	Comptabilisation des participations dans des entreprises associées (révisée en 2000)
IAS 29:	Information financière dans les économies hyperinflationnistes (reformatée en 1994)
IAS 30:	Informations à fournir dans les états financiers des banques et des institutions financières assimilées (reformatée en 1994)
IAS 31:	Information financière relative aux participations dans des coentreprises (révisée en 2000)
IAS 33:	Résultat par action (1997)
IAS 34:	Information financière intermédiaire (1998)
IAS 35:	Abandon d'activités (1998)
IAS 36:	Dépréciation d'actifs (1998)
IAS 37:	Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels (1998)
IAS 38:	Immobilisations incorporelles (1998)
IAS 40:	Immeubles de placement (2000)
IAS 41:	Agriculture (2001)

INTERPRÉTATIONS DU COMITÉ PERMANENT D'INTERPRÉTATIONS

- SIC-1: Cohérence des méthodes — Différentes méthodes de détermination du coût des stocks
- SIC-2: Cohérence des méthodes — Incorporation des coûts d'emprunts dans le coût des actifs
- SIC-3: Élimination des profits et pertes latents résultant de transactions avec des entreprises associées
- SIC-6: Coûts de modification de logiciels existants
- SIC-7: Introduction de l'euro
- SIC-8: Première application des IAS en tant que référentiel comptable
- SIC-9: Regroupements d'entreprises — Classification en acquisitions ou en mises en commun d'intérêts
- SIC-10: Aide publique — Absence de relation spécifique avec des activités opérationnelles
- SIC-11: Opération de change — Incorporation des pertes consécutives à une forte dévaluation monétaire dans le coût des actifs
- SIC-12: Consolidation — Entités ad hoc
- SIC-13: Entités contrôlées conjointement — Apports non monétaires par des coentrepreneurs
- SIC-14: Immobilisations corporelles — Indemnisation liée à la dépréciation ou à la perte de biens
- SIC-15: Avantages dans les contrats de location simple
- SIC-18: Cohérence et permanence des méthodes — Méthodes alternatives
- SIC-19: Monnaie de présentation — Évaluation et présentation des états financiers selon IAS 21 et IAS 29
- SIC-20: Méthode de la mise en équivalence — Comptabilisation des pertes
- SIC-21: Impôt sur le résultat — Recouvrement des actifs non amortissables réévalués
- SIC-22: Regroupements d'entreprises — Ajustements ultérieurs des justes valeurs et du goodwill présentés initialement
- SIC-23: Immobilisations corporelles — Coûts des inspections ou des révisions majeures
- SIC-24: Résultats par action — Instruments financiers et autres contrats qui peuvent être réglés en actions
- SIC-25: Impôt sur le résultat — Changements de statut fiscal d'une entreprise ou de ses actionnaires
- SIC-27: Évaluation de la substance des transactions prenant la forme juridique d'un contrat de location
- SIC-28: Regroupement d'entreprises — «Date d'échange» et juste valeur des instruments de capitaux propres
- SIC-29: Informations à fournir — Accords de concession de services
- SIC-30: Monnaie de présentation des états financiers — Passage de la monnaie d'évaluation à la monnaie de présentation
- SIC-31: Produits des activités ordinaires — Opérations de troc portant sur des services de publicité
- SIC-32: Immobilisations incorporelles — Coûts liés aux sites web
- SIC-33: Consolidation et méthode de la mise en équivalence — Droits de vote potentiels et répartition des pourcentages d'intérêt

Note: Les annexes aux présentes normes et interprétations ne sont pas considérées comme faisant partie de celles-ci et ne sont donc pas reproduites.

IAS 30

36. Si des états financiers ayant des dates de clôture différentes sont consolidés, tous les éléments, monétaires et non monétaires, doivent être retraités dans l'unité de mesure en vigueur à la date des états financiers consolidés.

Sélection et utilisation de l'indice général des prix

37. Le retraitement des états financiers selon la présente Norme impose l'utilisation d'un indice général des prix qui traduit l'évolution du pouvoir d'achat général. Il est préférable que toutes les entreprises qui présentent des états financiers dans la monnaie de la même économie utilisent le même indice.

ÉCONOMIES CESSANT D'ÊTRE HYPERINFLATIONNISTES

38. ***Lorsqu'une économie cesse d'être hyperinflationniste et que l'entreprise cesse de préparer et de présenter ses états financiers selon la présente Norme, elle doit prendre les montants exprimés dans l'unité de mesure qui avait cours à la fin de l'exercice précédente comme base de la valeur comptable dans ses états financiers ultérieurs.***

INFORMATIONS À FOURNIR

39. ***Les informations suivantes doivent être fournies ⁽¹⁾:***
- (a) ***le fait que les états financiers et les chiffres correspondants des périodes précédentes ont été retraités pour refléter l'évolution du pouvoir d'achat général de la monnaie de présentation, et qu'en conséquence ils sont exprimés dans l'unité de mesure ayant cours à la date de clôture;***
 - (b) ***la convention de base — coût historique ou coût actuel — utilisée pour établir les états financiers; et***
 - (c) ***la désignation et le niveau de l'indice des prix à la date de clôture et l'évolution de cet indice au cours de l'exercice et de l'exercice précédent.***
40. Les informations à fournir imposées par la présente Norme sont nécessaires pour décrire clairement sur quelle base est effectué le traitement des effets de l'inflation dans les états financiers. Elles ont également pour objet de fournir d'autres informations nécessaires à la compréhension de cette base et des montants qui en résultent.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

41. ***La présente Norme comptable internationale entre en vigueur pour les états financiers ouverts à compter du 1^{er} janvier 1990.***

**NORME COMPTABLE INTERNATIONALE IAS 30
(REFORMATÉE EN 1994)****Informations à fournir dans les états financiers des banques et des institutions financières assimilées**

La présente Norme comptable internationale reformatée annule et remplace la Norme que le Conseil avait approuvée à l'origine en juin 1990. Elle est présentée dans le format révisé qui a été adopté pour les Normes comptables internationales à compter de 1991. Aucune modification substantielle n'a été apportée au texte approuvé à l'origine. Certains termes ont été changés afin de s'aligner sur les pratiques actuelles de l'IASB.

En 1998, les paragraphes 24 et 25 de IAS 30 ont été modifiés. Les modifications remplacent les références à IAS 25, Comptabilisation des placements, par des références à IAS 39, Instruments financiers, comptabilisation et évaluation.

En 1999, les paragraphes 26, 27, 50 et 51 de IAS 30 ont été modifiés. Ces modifications remplacent les références à IAS 10, Éventualités et événements survenant après la date de clôture, par des références à IAS 37, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels et sont conformes à la terminologie utilisée dans IAS 37.

(1) Voir aussi SIC-30: Monnaie de présentation — Conversion de monnaie d'évaluation en monnaie de présentation.

SOMMAIRE

	Paragraphes
Champ d'application	1-5
Contexte	6-7
Méthodes comptables	8
Compte de résultat	9-17
Bilan	18-25
Éventualités et engagements, y compris éléments hors bilan	26-29
Échéances des actifs et des passifs	30-39
Concentrations des actifs, passifs et des éléments hors bilan	40-42
Pertes sur prêts et avances	43-49
Risques bancaires généraux	50-52
Actifs donnés en garantie	53-54
Activités de fiducie	55
Transactions avec des parties liées	56-58
Date d'entrée en vigueur	59

Les normes, qui sont présentées en italiques et en caractères gras, doivent se lire dans le contexte des documents explicatifs et des commentaires de mise en œuvre de la présente Norme et de la Préface aux Normes comptables internationales. Les Normes comptables internationales ne sont pas appelées à s'appliquer à des éléments non significatifs (voir le paragraphe 12 de la Préface).

CHAMP D'APPLICATION

1. ***La présente Norme doit être appliquée aux états financiers des banques et des institutions financières assimilées (désignés ci-après sous le nom de «banques»).***
2. Dans la présente Norme, le terme «banque» englobe tous les établissements financiers dont l'une des activités principales consiste à recevoir des dépôts et à emprunter dans le but de consentir des prêts et de faire des placements, et dont les activités sont réglementées par une législation bancaire ou assimilée. La Norme s'applique à de telles entreprises, que le mot «banque» figure ou non dans leur dénomination.
3. Les banques représentent, au plan mondial, un secteur d'activité important et influent. La plupart des particuliers et des organisations sont en relation avec des banques, que ce soit comme déposant ou comme emprunteur. Les banques jouent aussi un rôle principal en entretenant la confiance envers le système monétaire, compte tenu de leurs relations étroites avec les autorités de régulation et les États, ainsi que de la réglementation auxquelles les assujettissent ces mêmes États. D'où le vif intérêt généralement manifesté à l'égard de la santé des banques, en particulier en ce qui concerne leur solvabilité, leur liquidité et le degré relatif de risque lié aux diverses activités qu'elles peuvent exercer. Les activités bancaires et, partant, leurs obligations en matière de comptabilité et de présentation de l'information, diffèrent de celles des autres entreprises commerciales. La présente Norme tient compte de leurs besoins particuliers. Elle encourage en outre la présentation d'un commentaire sur les états financiers, qui traite de questions telles que la gestion et la maîtrise des liquidités et des risques.
4. La présente Norme s'ajoute aux autres Normes comptables internationales, qui s'appliquent également aux banques à moins que celles-ci ne soient expressément exclues du champ d'application d'une Norme.

IAS 30

5. La présente Norme s'applique aux états financiers individuels et aux états financiers consolidés d'une banque. Lorsqu'un groupe exerce des activités bancaires, la présente Norme s'applique à ces activités sur une base consolidée.

CONTEXTE

6. Les utilisateurs des états financiers d'une banque ont besoin d'informations pertinentes, fiables et comparables qui puissent les aider à évaluer la situation financière et la performance de la banque et à prendre des décisions économiques. Ils ont également besoin d'informations qui leur donnent une meilleure compréhension des caractéristiques particulières des activités d'une banque. Les utilisateurs ont besoin de ces informations même si une banque est assujettie à certains contrôles et fournit aux autorités de réglementation des renseignements auxquels le public n'a pas toujours accès. Par conséquent, les informations fournies dans les états financiers d'une banque doivent être suffisamment complètes pour répondre aux besoins des utilisateurs, dans les limites de ce qu'il est raisonnable d'imposer à la direction.
7. Les utilisateurs des états financiers d'une banque s'intéressent à sa liquidité et à sa solvabilité, ainsi qu'aux risques liés aux actifs et passifs comptabilisés dans son bilan et à ses éléments hors bilan. Par liquidité, on entend le fait de disposer de fonds suffisants pour couvrir les retraits de dépôts et autres engagements financiers lorsqu'ils arrivent à échéance. La solvabilité désigne l'excédent des actifs sur les passifs et, par conséquent, l'adéquation du capital de la banque. Une banque est exposée au risque de liquidité et aux risques découlant des fluctuations des monnaies, des mouvements des taux d'intérêt, des variations des prix de marché et de la défaillance des contreparties. Les états financiers peuvent rendre compte de ces risques, mais les utilisateurs en acquièrent une meilleure compréhension si la direction décrit, dans un commentaire sur les états financiers, la façon dont elle gère et maîtrise les risques liés aux activités de la banque.

MÉTHODES COMPTABLES

8. Les banques ont recours à différentes méthodes pour la comptabilisation et l'évaluation d'éléments de leurs états financiers. Bien que l'harmonisation de ces méthodes soit souhaitable, elle déborde le cadre de la présente Norme. Pour se conformer à la IAS 1, Présentation des états financiers, et ainsi permettre aux utilisateurs de comprendre sur quelle base les états financiers sont établis, une banque peut devoir fournir des informations sur les méthodes comptables traitant des éléments suivants:
- (a) la comptabilisation des principaux types de produits (voir paragraphes 10 et 11);
 - (b) l'évaluation des titres de placement et des titres de transaction (voir paragraphes 24 et 25);
 - (c) la distinction entre les transactions et autres événements qui entraînent la comptabilisation d'actifs ou de passifs dans le bilan et les transactions et autres événements qui ne donnent lieu qu'à des éventualités et engagements (voir paragraphes 26 à 29);
 - (d) la base de détermination des pertes sur prêts et avances et de passage en pertes des prêts et avances irrécouvrables (voir paragraphes 43 à 49); et
 - (e) la base de détermination des charges pour risques bancaires généraux et le traitement comptable de ces charges (voir paragraphes 50 à 52).

Certains de ces sujets sont traités dans des Normes comptables internationales existantes, tandis que d'autres sont susceptibles d'être traités ultérieurement.

COMPTE DE RÉSULTAT

9. **Une banque doit présenter un compte de résultat dans lequel les produits et les charges sont regroupés par nature et où sont indiqués les montants des principaux types de produits et de charges.**

10. **En plus des dispositions d'autres Normes comptables internationales, les informations à fournir dans le compte de résultat ou les notes annexes aux états financiers doivent inclure au minimum les éléments de produits et de charges suivants:**
- **Produits d'intérêts et assimilés;**
 - **Charges d'intérêts et assimilées;**
 - **Dividendes;**
 - **Produits d'honoraires et de commissions;**
 - **Charges d'honoraires et de commissions;**
 - **Gains, nets des pertes, sur titres de transaction;**
 - **Gains, nets des pertes, sur titres de placement;**
 - **Gains, nets des pertes, résultant des transactions en monnaie étrangère;**
 - **Autres produits opérationnels;**
 - **Pertes sur prêts et avances;**
 - **Charges d'administration générale; et**
 - **Autres charges opérationnelles.**
11. Les principaux types de produits générés par les activités bancaires comprennent les intérêts, les honoraires pour services, les commissions et les résultats sur opérations de transaction. Chaque type de produits est présenté séparément, de façon que les utilisateurs puissent évaluer la performance de la banque. Ces informations s'ajoutent à celles sur la provenance de ces produits imposées par IAS 14, Information sectorielle.
12. Les principaux types de charges générées par les activités bancaires comprennent les intérêts, les commissions, les pertes sur prêts et avances, les charges correspondant à la réduction de la valeur comptable des placements et les charges d'administration générale. Chaque type de charges est présenté séparément, de façon que les utilisateurs puissent évaluer la performance d'une banque.
13. **Aucune compensation ne doit être opérée entre les éléments de produits et de charges, sauf ceux relatifs à des opérations de couverture et à des actifs et passifs qui ont été compensés selon le paragraphe 23.**
14. Dans les cas autres que ceux ayant trait aux opérations de couverture ou de compensations opérées entre des actifs et des passifs dans les conditions décrites au paragraphe 23, la compensation empêche les utilisateurs d'apprécier les performances de chacune des activités d'une banque ainsi que le rendement qu'elle obtient des catégories spécifiques d'actifs.
15. Les profits et pertes générées par chacune des opérations suivantes sont normalement présentées pour leur montant net:
- (a) les sorties et les variations de la valeur comptable des titres de transaction;
 - (b) les sorties de titres de placement; et
 - (c) les transactions en monnaies étrangères.
16. Les produits et charges d'intérêts sont présentés séparément, ce qui permet de mieux comprendre la composition des intérêts nets et les raisons qui en expliquent les variations.
17. Les intérêts nets sont fonction à la fois des taux d'intérêt et du montant des emprunts et des prêts. Il est souhaitable que la direction fournisse des commentaires sur les taux d'intérêt moyens, sur les actifs moyens productifs d'intérêts et les passifs moyens portant intérêt pour l'exercice. Dans certains pays, l'État aide les banques en leur mettant à disposition des dépôts et des facilités de crédit à des taux d'intérêt bien inférieurs à ceux du marché. Dans ces circonstances, la direction indique souvent dans ses commentaires le montant de ces dépôts et facilités ainsi que leur effet sur le résultat net.

IAS 30

BILAN

18. *Une banque doit présenter un bilan qui regroupe les actifs et les passifs par nature et les présente dans un ordre reflétant leur liquidité relative.*
19. *En plus des dispositions d'autres Normes comptables internationales, les informations à fournir au bilan ou dans les notes annexes aux états financiers doivent indiquer au minimum les actifs et passifs suivants:*

Actifs

- *Trésorerie et soldes avec la banque centrale;*
- *Bons du Trésor et autres effets pouvant être mobilisés auprès de la banque centrale;*
- *Titres d'État et autres titres détenus à des fins de transaction;*
- *Placements auprès d'autres banques, prêts et avances accordés à d'autres banques;*
- *Autres placements sur le marché monétaire;*
- *Prêts et avances aux clients; et*
- *Titres de placement.*

Passifs

- *Dépôts reçus des autres banques;*
 - *Autres dépôts reçus du marché monétaire;*
 - *Montants dus aux autres déposants;*
 - *Certificats de dépôts;*
 - *Billets à ordre et autres passifs attestés par document; et*
 - *Autres fonds empruntés.*
20. La façon la plus utile de classer les actifs et passifs d'une banque consiste à les regrouper selon leur nature et à les présenter dans l'ordre approximatif de leur liquidité; celle-ci correspond globalement à leurs échéances. Les éléments courants et non courants ne sont pas présentés séparément étant donné que la plupart des actifs et des passifs d'une banque peuvent être réalisés ou réglés dans un futur proche.
21. La distinction entre les soldes avec d'autres banques et les soldes avec d'autres parties du marché monétaire ou d'autres déposants est une information pertinente, car elle éclaire le lecteur sur les relations qu'a la banque avec d'autres banques et avec le marché monétaire, ainsi que sur sa dépendance à leur égard. Pour cette raison, la banque présente séparément:
- (a) les soldes avec la banque centrale;
 - (b) les placements dans d'autres banques;
 - (c) les autres placements sur le marché monétaire;
 - (d) les dépôts d'autres banques;
 - (e) les autres dépôts du marché monétaire; et
 - (f) les autres dépôts.
22. En général, une banque ne connaît pas les porteurs de ses certificats de dépôt, car ils sont habituellement négociés sur un marché libre. C'est pourquoi elle indique séparément les dépôts obtenus par l'émission de ses propres certificats de dépôt ou autres titres négociables.

23. *Le montant pour lequel un actif ou un passif figure au bilan ne doit pas être compensé par la déduction d'un autre passif ou actif sauf s'il existe un droit de compenser ou si la compensation représente ce qui peut être attendu de la réalisation ou du règlement de l'actif ou du passif.*
24. *Une banque doit indiquer la juste valeur de chacune des catégories de ses actifs et passifs comme imposé par IAS 32, Instruments financiers: informations à fournir et présentation et IAS 39, Instruments financiers: comptabilisation et évaluation.*
25. IAS 39 prévoit quatre catégories d'actifs financiers: les prêts et créances émises par l'entreprise, les placements détenus jusqu'à leur échéance, les actifs financiers détenus à des fins de transaction et les actifs financiers disponibles à la vente. Une banque indique au minimum la juste valeur de ses actifs financiers pour ces quatre catégories.

ÉVENTUALITÉS ET ENGAGEMENTS, Y COMPRIS ÉLÉMENTS HORS BILAN

26. *Par application d'IAS 10, Éventualités et événements survenant après la date de clôture de l'exercice, une banque doit indiquer les éventualités et engagements suivants:*
- (a) *la nature et le montant des engagements d'extension de crédit irrévocables parce que la banque ne peut les annuler à son gré sans s'exposer à des pénalités ou à des charges importantes; et*
 - (b) *la nature et le montant des éventualités et des engagements afférents à des éléments hors bilan, comme ceux qui concernent:*
 - (i) *les substituts à des crédits directs, incluant les garanties générales couvrant les dettes, les garanties d'acceptation bancaire et les lettres de crédit «standby» servant de garanties financières des prêts et des titres;*
 - (ii) *certaines éventualités liées à des transactions, incluant les garanties de bonne exécution, les garanties de soumission et les lettres de crédit «standby» liées à des transactions particulières;*
 - (iii) *les éventualités liées à des transactions commerciales, qui se dénouent d'elles-mêmes à court terme portant sur la circulation des biens, telles que les crédits documentaires pour lesquels les biens expédiés servent de garantie;*
 - (iv) *les contrats de vente et de rachat qui ne sont pas comptabilisés dans le bilan;*
 - (v) *les opérations liées aux taux d'intérêt et aux cours de change, dont les swaps, les options et les contrats à terme normalisés; et*
 - (vi) *les autres engagements, facilités d'émission d'effets et facilités de souscription renouvelables.*
27. IAS 37, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels, traite en termes généraux de la comptabilisation des éventualités et des informations à fournir à leur égard. La Norme s'avère particulièrement pertinente dans le cas des banques parce que celles-ci sont impliquées dans de nombreux types d'éventualités et d'engagements, certains révocables, d'autres irrévocables, dont les montants sont souvent considérables et bien plus importants que ceux d'autres entreprises commerciales.
28. De nombreuses banques concluent des transactions qui n'entraînent pas la comptabilisation immédiate d'éléments d'actif ou de passif dans le bilan, mais qui donnent lieu à des éventualités et à des engagements. Ces éléments hors bilan représentent souvent une part importante des activités d'une banque et peuvent avoir une incidence considérable sur le degré de risque auquel elle est exposée. Ces éléments peuvent accroître ou réduire d'autres risques, par exemple en couvrant des actifs ou des passifs figurant au bilan. Les éléments hors bilan de la banque peuvent être générés par des transactions conclues pour le compte de clients ou par les transactions qu'elle effectue pour son propre compte.
29. Les utilisateurs des états financiers ont besoin d'être informés des éventualités et des engagements irrévocables d'une banque, en raison de l'incidence qu'ils peuvent avoir sur sa liquidité et sa solvabilité et des risques de pertes potentielles qui en découlent. Ils doivent aussi être informés de manière adéquate sur la nature et le montant des transactions hors bilan conclues par une banque.

IAS 30

ÉCHÉANCES DES ACTIFS ET DES PASSIFS

30. ***Une banque doit fournir une analyse des actifs et des passifs en les regroupant par classe d'échéance pertinente définie en fonction de la durée restant à courir entre la date de clôture et la date d'échéance contractuelle.***
31. La corrélation et la non-corrélation maîtrisée des échéances et des taux d'intérêt des actifs et des passifs sont des éléments essentiels pour la gestion d'une banque. Il est inhabituel que les banques se trouvent dans une situation de corrélation parfaite, car leurs opérations comportent souvent une échéance incertaine et sont de nature diverse. Une situation de non-corrélation est susceptible d'accroître la rentabilité, mais peut également accroître le risque de pertes.
32. Les échéances des actifs et des passifs et la capacité à remplacer, pour un coût acceptable, les passifs portant intérêts, lorsqu'elles arrivent à échéance, constituent des facteurs importants dans l'appréciation de la liquidité d'une banque et de la mesure dans laquelle elle est exposée aux variations des taux d'intérêt et des cours de change. Afin de fournir une information pertinente permettant l'appréciation de sa liquidité, une banque indique au minimum une analyse des actifs et des passifs en les regroupant selon des échéances pertinentes.
33. Les catégories retenues pour les échéances de regroupement des actifs et des passifs varient de banque à banque, et sont plus ou moins appropriées selon les actifs et les passifs auxquels elles se rapportent. Des exemples de périodes utilisées incluent:
- (a) à un mois au plus;
 - (b) entre un mois et trois mois;
 - (c) entre trois mois et un an;
 - (d) entre un an et cinq ans; et
 - (e) à cinq ans et au-delà.

Il arrive souvent que l'on regroupe plusieurs de ces périodes, par exemple, dans le cas des prêts et avances, en distinguant les prêts et avances à un an au plus et ceux à plus d'un an. Lorsque le remboursement s'échelonne sur une certaine durée, chaque versement est attribué à la période prévue au contrat ou à la période au cours de laquelle son règlement ou son encaissement est attendu.

34. Il est essentiel que la périodicité des échéances retenue par une banque soit la même pour les actifs et les passifs. Cela fait bien ressortir dans quelle mesure les échéances concordent et la dépendance qui en résulte pour la banque à l'égard d'autres sources de liquidités.
35. Les échéances peuvent être exprimées en termes de:
- (a) durée restant à courir jusqu'à la date de remboursement;
 - (b) durée d'origine jusqu'à la date de remboursement; ou de
 - (c) durée restant à courir jusqu'à la prochaine date à laquelle les taux d'intérêt peuvent être modifiés.

L'analyse des actifs et des passifs en fonction de la durée restant à courir jusqu'aux dates de remboursement donne la meilleure base d'évaluation de la liquidité d'une banque. Une banque peut aussi indiquer les échéances de remboursement en fonction de la durée d'origine jusqu'à la date de remboursement, pour fournir une information sur sa stratégie en matière de financement et de conduite des affaires. En outre, une banque peut indiquer des regroupements d'échéances fondés sur la durée restant à courir jusqu'à la prochaine date à laquelle les taux d'intérêt peuvent être modifiés, pour établir dans quelle mesure elle est exposée aux risques de taux d'intérêt. La direction peut aussi ajouter, dans ses commentaires sur les états financiers, des informations sur l'exposition au risque de taux d'intérêt et sur la façon dont elle gère et contrôle ces expositions.

36. Dans de nombreux pays, les retraits sur dépôts bancaires peuvent s'effectuer à vue et les avances consenties par la banque peuvent être remboursables à vue. Cependant, en pratique, il arrive souvent que ces dépôts et avances soient maintenus pendant de longues périodes sans qu'ils soient retirés ou remboursés; ainsi, la date de remboursement effective est postérieure à la date contractuelle. Néanmoins, une banque présente une analyse fondée sur les échéances contractuelles, même si les échéances de remboursement contractuelles ne correspondent souvent pas aux échéances effectives, parce que les échéances contractuelles reflètent les risques de liquidité auxquels sont soumis les actifs et les passifs de la banque.
37. Certains actifs d'une banque n'ont pas de date d'échéance contractuelle. La date à laquelle ces actifs sont supposés venir à échéance est généralement retenue comme date à laquelle les actifs seront réalisés.

38. Lorsqu'ils évaluent la liquidité d'une banque à partir de l'information qu'elle fournit sur les regroupements par échéance, les utilisateurs tiennent compte des pratiques bancaires en vigueur localement, notamment la disponibilité de fonds pour les banques. Dans certains pays, des fonds à court terme sont disponibles, dans le cours normal des affaires, sur le marché monétaire ou, en cas d'urgence, auprès de la banque centrale. Dans d'autres pays, la situation est différente.
39. Pour permettre aux utilisateurs de bien comprendre les regroupements par échéance, il peut être nécessaire de compléter les informations fournies dans les états financiers par des informations sur les probabilités de remboursement pendant la durée restant à courir. Ainsi, la direction peut fournir, dans ses commentaires sur les états financiers, des informations sur les échéances effectives et sur la façon dont elle gère et maîtrise les risques et expositions liés à la diversité des échéances et des profils de taux d'intérêt.

CONCENTRATIONS D'ACTIFS, DE PASSIFS ET D'ÉLÉMENTS HORS BILAN

40. ***Une banque doit indiquer toutes concentrations importantes de ses actifs, passifs et éléments hors bilan. Ces informations doivent être fournies par zone géographique, par segment de clientèle ou secteur d'activité ou selon d'autres concentrations de risques. Une banque doit indiquer en outre le montant de ses positions nettes importantes en monnaies étrangères.***
41. Une banque indique les concentrations importantes dans la répartition de ses actifs et dans la provenance de ses passifs, parce que cela constitue une information utile sur les risques potentiels liés à la réalisation des actifs et à la mise à la disposition de fonds pour la banque. Ces informations sont fournies par zone géographique, par segment de clientèle ou secteur d'activité, ou selon d'autres concentrations des risques jugées pertinentes pour la banque. En outre, il est important que la banque présente une analyse et une explication semblable pour ses éléments hors bilan. Les zones géographiques peuvent recouvrir un pays, un groupe de pays ou de régions dans un pays; les informations relatives à la clientèle, peuvent traiter de segments tels que l'État, le secteur public et les entreprises commerciales et autres entreprises. De telles informations s'ajoutent à toute information sectorielle imposée par IAS 14, Information sectorielle.
42. L'information relative aux expositions nettes importantes sur monnaies étrangères est également une indication utile du risque de pertes lié aux variations des cours de change.

PERTES SUR PRÊTS ET AVANCES

43. ***Une banque doit fournir les informations suivantes:***
- (a) ***la méthode comptable utilisée pour comptabiliser en charges et sortir du bilan les prêts et avances irrécouvrables;***
 - (b) ***les détails des mouvements de la provision pour pertes sur prêts et avances au cours de l'exercice. Elle doit indiquer séparément le montant comptabilisé en charge de l'exercice au titre des pertes sur prêts et avances irrécouvrables, le montant comptabilisé en charge de l'exercice au titre des prêts et avances sortis du bilan et le montant crédité dans l'exercice au titre des prêts et avances antérieurement passés en pertes qui ont été recouverts;***
 - (c) ***le montant global de la provision pour pertes sur prêts et avances à la date de clôture; et***
 - (d) ***le montant global au bilan des prêts et avances pour lesquels les intérêts ne sont pas comptabilisés et la méthode utilisée pour déterminer la valeur comptable de ces prêts et avances.***
44. ***Les montants réservés au titre des pertes sur prêts et avances en complément des pertes spécifiquement identifiées et des pertes potentielles relatives au portefeuille des prêts et avances dont l'existence est démontrée par l'expérience, doivent être comptabilisés comme des affectations de résultats non distribués. Tout crédit résultant de la réduction de ces montants a pour effet d'augmenter les résultats non distribués et n'entre pas dans la détermination du résultat net de l'exercice.***

IAS 30

45. Il est inévitable que, dans le cadre normal de leurs activités, les banques, subissent des pertes sur des prêts, avances ou autres facilités de crédit qui deviennent partiellement ou entièrement irrécouvrables. Le montant des pertes identifiées de façon individuelle est comptabilisé en charges, et porté en diminution de la valeur comptable de la catégorie de prêts et avances concernée, à titre de provision pour pertes sur prêts et avances. Le montant des pertes potentielles qui n'ont pas été identifiées de façon individuelle, dont l'expérience indique l'existence dans le portefeuille des prêts et avances, est également comptabilisé en charges, et porté en diminution de la valeur comptable de la totalité des prêts et avances, à titre de provision pour pertes sur prêts et avances. L'appréciation de ces pertes relève du jugement de la direction; toutefois, il est essentiel que celle-ci applique ces appréciations de façon cohérente et permanente d'un exercice à l'autre.
46. La situation ou la législation locale peut imposer ou permettre qu'une banque réserve des montants au titre des pertes sur prêts et avances au-delà des pertes identifiées de façon individuelle et des pertes potentielles dont l'expérience indique l'existence dans le portefeuille des prêts et avances. Pour le calcul du résultat net de l'exercice, ces montants ainsi réservés sont comptabilisés non pas comme des charges, mais comme des affectations des résultats non distribués. De même, tout crédit résultant de la réduction de tels montants a pour effet d'augmenter les résultats non distribués et n'entre pas dans le calcul du résultat net de l'exercice.
47. Les utilisateurs des états financiers d'une banque ont besoin de connaître l'effet des pertes sur prêts et avances, sur la situation financière et la performance de la banque; ainsi, ils peuvent mieux juger l'efficacité avec laquelle la banque a utilisé ses ressources. C'est pourquoi la banque indique le montant global de la provision pour pertes sur prêts et avances à la date de clôture, ainsi que les mouvements de la provision au cours de l'exercice. Les mouvements de la provision, y compris les montants antérieurement sortis du bilan qui ont été recouverts au cours de l'exercice, sont présentés séparément.
48. Une banque peut décider de ne pas comptabiliser d'intérêts à recevoir sur un prêt ou une avance, par exemple lorsque l'arriéré des intérêts dus ou du capital non remboursé excède un délai déterminé. Une banque indique le montant global des prêts et avances pour lesquels les intérêts ne sont pas comptabilisés et la base de détermination de la valeur comptable de ces prêts et avances à la date de clôture. Il est également souhaitable qu'une banque indique si elle comptabilise ou non les produits d'intérêts sur de tels prêts et avances et qu'elle précise l'effet de leur non-comptabilisation sur le compte de résultat.
49. Lorsque des prêts ou avances sont irrécouvrables, ils sont sortis du bilan et imputés sur la provision pour pertes. Dans certains cas, ils ne sont pas sortis du bilan tant que toutes les procédures juridiques nécessaires n'ont pas été achevées et que le montant définitif de la perte n'est pas déterminé. Dans d'autres cas, ils sont sortis du bilan plus tôt, par exemple lorsque l'emprunteur n'a versé aucun intérêt ou remboursé aucun montant en principal exigible pendant un délai déterminé. La date de sortie du bilan des prêts et avances irrécouvrables étant variable, le montant brut des prêts et avances et celui des provisions pour pertes peuvent varier considérablement dans des circonstances soient similaires. C'est pourquoi une banque indique sa politique en matière de sortie du bilan des prêts et avances irrécouvrables.

RISQUES BANCAIRES GÉNÉRAUX

50. ***Tout montant réservé au titre des risques bancaires généraux, y compris les pertes futures et autres risques imprévisibles ou éventualités, doit être présenté séparément comme une affectation des résultats non distribués. Tout crédit qui résulte de la réduction de ces montants a pour effet d'augmenter les résultats non distribués et n'entre pas dans la détermination du résultat net de l'exercice.***
51. La situation ou la législation locale peut imposer ou permettre qu'une banque réserve des montants au titre de risques bancaires généraux, comme des pertes futures ou d'autres risques imprévisibles, en complément des montants déterminés au titre des pertes sur prêts et avances conformément au paragraphe 45. Il se peut également qu'une banque doive ou puisse réserver des montants au titre des éventualités. Ces charges peuvent générer une surévaluation des passifs, une sous-évaluation des actifs ou une absence d'information sur des charges à payer et des provisions. Elles permettent de fausser le résultat net et les capitaux propres.

52. Le compte de résultat ne peut présenter une information pertinente et fiable sur la performance de la banque si le résultat net de l'exercice reflète les effets de montants réservés au titre des risques bancaires généraux ou des éventualités complémentaires ou des reprises de ces montants réservés, sans qu'une information ne soit fournie à leur propos. De même, le bilan ne peut fournir une information pertinente et fiable sur la situation financière d'une banque s'il comprend des passifs surévalués ou des actifs sous-évalués, ou des charges à payer et des provisions sans qu'une information ne soit fournie à leur propos.

ACTIFS DONNÉS EN GARANTIE

53. ***Une banque doit indiquer le montant global des passifs garantis ainsi que la nature et la valeur comptable des actifs donnés en garantie.***
54. Dans certains pays, les banques sont tenues, que ce soit par la loi ou la coutume nationale, de donner des actifs en garantie de certains dépôts et autres passifs. Les montants en cause sont souvent considérables, de sorte qu'ils sont susceptibles d'avoir un impact important sur l'appréciation de la situation financière de la banque.

ACTIVITÉS DE FIDUCIE

55. Les banques agissent souvent à titre de fiduciaire ou autre titre qui les conduit à détenir ou à placer des actifs au nom de particuliers, de fiducies, de régimes de retraite ou d'autres institutions. Lorsque la relation de fiduciaire ou autre relation analogue est juridiquement documentée, les actifs en cause n'appartiennent pas à la banque et, par conséquent, ne figurent pas dans son bilan. Si la banque exerce d'importantes activités de fiducie elle en fait mention dans ses états financiers, en indiquant l'importance de ces activités, étant donné que sa responsabilité pourrait être engagée en cas de manquement à ses devoirs de fiduciaire. À cet effet, les activités de fiducie exercées ne comprennent pas les dépôts en garde.

TRANSACTIONS AVEC DES PARTIES LIÉES

56. IAS 24, Informations relatives aux parties liées, traite généralement des informations à fournir au sujet des relations avec des parties liées et des transactions survenant entre une entreprise présentant les états financiers et ces parties liées. Dans certains pays, la loi ou les organismes de réglementation interdisent aux banques de conclure des transactions avec des parties liées, ou limitent l'exercice de ce droit tandis que dans d'autres pays de telles transactions sont permises. IAS 24 fournit des renseignements très pertinents quant à la présentation des états financiers des banques dans les pays qui autorisent de telles transactions.
57. Certaines transactions entre parties liées sont conclues à des conditions qui diffèrent de celles qui prévaudraient avec des parties indépendantes. Par exemple, une banque peut prêter à une partie liée une somme plus importante ou lui consentir des taux d'intérêt moindres qu'elle ne le ferait, dans des circonstances identiques par ailleurs, pour une partie indépendante; les avances ou dépôts peuvent circuler plus rapidement et de façon moins formelle entre parties liées qu'entre parties indépendantes. Même lorsque des transactions entre parties liées sont conclues dans le cadre normal de l'activité d'une banque, les informations concernant ces transactions répondent aux besoins des utilisateurs, et leur mention est imposée par IAS 24.
58. Lorsqu'une banque a conclu des transactions avec des parties liées, il convient d'indiquer la nature de la relation avec la partie liée, les types de transactions, et les caractéristiques des transactions nécessaires à la compréhension des états financiers de la banque. Parmi les éléments qui devraient normalement être indiqués pour se conformer à IAS 24, figurent la politique d'une banque quant aux prêts aux parties liées et le montant ou le pourcentage correspondant aux transactions avec les parties liées, en ce qui concerne:
- (a) chacun des prêts et avances, des dépôts et acceptations et des billets à ordre; l'information fournie peut inclure les montants totaux restant dus à l'ouverture et à la clôture de l'exercice, ainsi que les avances, dépôts, remboursements et autres changements survenus au cours de l'exercice;

IAS 31

- (b) chacun des principaux types de produits, de charges d'intérêts et de commissions versées;
- (c) le montant de la charge comptabilisée dans l'exercice au titre des pertes sur prêts et avances, et le montant de la provision à la date de clôture; et
- (d) les engagements et éventualités irrévocables et les engagements provenant d'éléments hors bilan.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

59. *La présente Norme comptable internationale s'applique aux états financiers des banques des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 1991.*

**NORME COMPTABLE INTERNATIONALE IAS 31
(RÉVISÉE EN 2000)****Information financière relative aux participations dans des coentreprises**

IAS 31 a été approuvée par le Conseil en novembre 1990.

En novembre 1994, le texte de IAS 31 a été reformaté pour être présenté dans le format révisé qui a été adopté pour les Normes comptables internationales en 1991. Aucune modification substantielle n'a été apportée au texte approuvé à l'origine. Certains termes ont été changés afin de s'aligner sur les pratiques de l'IASC de l'époque.

En juillet 1998, les paragraphes 39 et 40 de IAS 31 ont été révisés et un nouveau paragraphe 41 a été ajouté pour être cohérents avec IAS 36, Dépréciation d'actifs.

En décembre 1998, les paragraphes 35 et 42 de IAS 31 ont été modifiés afin de remplacer les références relatives à IAS 25, Comptabilisation des placements, par des références à IAS 39, Instruments financiers: Comptabilisation et évaluation.

En mars 1999, IAS 10 (révisée en 1999), Evénements postérieurs à la date de clôture a modifié le paragraphe 45, dans un souci de cohérence avec les termes utilisés dans IAS 37, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels.

En octobre 2000, le paragraphe 35 a été révisé dans un souci de cohérence avec d'autres paragraphes d'autres Normes comptables internationales. Le changement effectué au paragraphe 35, entre en vigueur lorsque l'entreprise applique IAS 39 pour la première fois.

Une interprétation du SIC fait référence à IAS 31:

- SIC 13: Entités contrôlées conjointement — apports non monétaires par des coentrepreneurs.

SOMMAIRE

	Paragraphes
Champ d'application	1
Définitions	2-7
Formes de coentreprises	3
Accord contractuel	4-7